



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 116140

Texte de la question

M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur la situation des conjointes de militaires qui revendiquent leurs droits à une pension à taux plein. En effet, leurs activités professionnelles ont souvent été interrompues suite aux mutations périodiques de leurs époux et ces périodes d'inactivité les pénalisent au moment de faire valoir leurs droits à la retraite. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage des mesures visant à améliorer leurs droits en prenant en compte les années d'inactivité consécutives à la mobilité de leur époux militaire.

Texte de la réponse

Il n'est pas possible, notamment au regard des principes qui ont sous-tendu la réforme des retraites de 2003, de compenser financièrement et directement l'absence d'activité professionnelle des conjoints de militaires, même au cas où cette non-activité serait imputable à la mobilité des militaires. Cependant, les salariés du secteur privé contraints de cesser leur activité professionnelle pour suivre leur conjoint militaire muté géographiquement se trouvent dans un cas de démission légitime ouvrant droit aux allocations d'aide au retour à l'emploi. La période de chômage ainsi indemnisée est validée gratuitement par le régime général dans la durée d'assurance prise en compte pour la retraite. S'agissant des conjoints de militaires relevant de la fonction publique, le ministère de la défense dispose de longue date d'une structure d'appui destinée à faciliter leurs recherches d'emploi : le bureau d'aide à la mobilité des familles, qui a vocation à soutenir les démarches des conjoints ressortissant des trois fonctions publiques, en intervenant auprès des services compétents pour faciliter leur mutation ou leur détachement. Pour autant, le ministère de la défense, conscient des problèmes posés aux conjoints par la mobilité des militaires, a pris de nouvelles mesures pour en limiter les effets. C'est ainsi que la mobilité géographique des militaires a été limitée par une directive fixant les taux annuels maximaux de mutations à 20 % des effectifs budgétaires pour les officiers et à 14 % pour les sous-officiers. Ce taux est de l'ordre de 6 % pour les militaires du rang, qui bénéficient donc d'une appréciable stabilité géographique. Par ailleurs, pour aider les conjoints de militaires travaillant dans le secteur privé à faire face aux difficultés rencontrées lors d'une mutation, 24 cellules d'accompagnement vers l'emploi des conjoints (CAEC) ont été mises en place sur l'ensemble du territoire national. Animées par du personnel spécialement formé à la fonction d'accompagnement, ces CAEC ont pour mission, en partenariat avec l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), de faciliter spécifiquement la recherche d'emploi des conjoints de militaires sur le nouveau lieu d'affectation de la famille.

Données clés

Auteur : [M. Alain Joyandet](#)

Circonscription : Haute-Saône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116140

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 2007, page 458

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3310